

VD_OMNI AC.2024.0078 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0078

FR: VD_OMNI AC.2024.0078 du 12 décembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0078 del 12 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil communal de Bercher | Rejet du recours déposé contre un PACom. Compte tenu de la situation de la parcelle du recourant, qui est attenante à l'agglomération historique, le choix des autorités communales de délimiter deux aires d'évolution des constructions sur cette parcelle et de restreindre les possibilités de construire en dehors de ces aires, notamment en prévoyant une aire de jardin, n'est pas critiquable (consid. 2). Recours pendant au TF (1C_46/2025/LEI).

Erwägungen

E. 1

La contestation porte sur un plan d'affectation communal. Selon les dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), il appartient d'abord au conseil communal de se prononcer en adoptant le plan le cas échéant; ce conseil doit simultanément statuer sur les projets de réponse aux oppositions (art. 42 LATC). Ensuite, il incombe au département cantonal d'approuver le plan adopté par le conseil (art. 43 al. 1 LATC). L'art. 43 al. 2 LATC prévoit que ces différentes décisions, notifiées de manière coordonnée, " sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen ". Il s'agit du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). C'est la voie de droit choisie par le recourant, qui conteste les deux décisions, d'adoption et d'approbation du nouveau PACom. Celui qui conteste un nouveau plan d'affectation a qualité pour recourir s'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente – en d'autres termes s'il a fait opposition pendant l'enquête publique –, s'il est atteint par la décision attaquée et s'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du plan peut recourir en demandant l'annulation de mesures comportant des restrictions de l'usage de son propre bien-fonds ou de l'exercice de son droit de propriété. Il faut alors que l'admission du recours lui procure un avantage pratique; le propriétaire ne peut pas contester des éléments du plan en invoquant l'intérêt public ou l'intérêt général à la bonne application du droit, quand l'annulation ou la modification de ces mesures d'aménagement ne lui serait pas directement favorable (cf. ATF 141 II 50 consid. 2.1; CDAP AC.2022.0320 du 16 novembre 2023 consid. 1, AC.2021.0351 du 11 juillet 2022 consid. 1c). Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour recourir au propriétaire voisin, qui conteste les possibilités de construire accordées par un nouveau plan d'affectation en invoquant les inconvénients ou les nuisances qu'il subirait directement (cf. notamment TF 1C_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 1; AC.2020.0065 du 15 mars 2021 consid. 1). Dans le cas particulier, le recourant critique une mesure

d'aménagement applicable à sa parcelle n o 132 – il a en effet précisé, à l'inspection locale, que la contestation ne portait pas sur l'affectation de la parcelle n° 801, dont les bâtiments et les espaces extérieurs sont utilisés pour l'habitation et non pas pour les activités de son entreprise. Le recours est manifestement recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

si ces dernières sont conformes à la destination de la zone (par exemple serres); – des cheminements, des accès et des places de stationnement. " Cet article n'empêche pas la création de voies d'accès et de places de stationnement. Il prescrit que "50% au moins de la surface doit être maintenue en pleine terre" mais en précisant que des dérogations sont possibles ("dans la règle", "sous réserve des spécificités des parcelles concernées"). Au stade de l'examen de la légalité de l'art. 9.2 RGATC (contrôle abstrait), il faut admettre que cette disposition se prête à une application tenant compte des particularités des différentes constructions admissibles dans la zone centrale 15 LAT B, qui ne sont pas seulement des bâtiments d'habitation mais aussi des locaux d'entreprises ou d'exploitations agricoles. Avec l'aire d'évolution des constructions délimitée le long de la route d'Ogens, le recourant a la possibilité de construire un nouvel entrepôt pour son entreprise et d'utiliser une partie du terrain attenant, en aire de jardin, pour les accès, le stationnement, etc. Pour le reste, les restrictions imposées résultent d'une pesée des intérêts correcte et elles ne sont pas disproportionnées. En d'autres termes, les autorités communales n'ont pas fait un mauvais usage de la liberté d'appréciation qui leur est reconnue par le droit fédéral. Le choix urbanistique concerne principalement des intérêts locaux et le Tribunal cantonal n'a pas de motifs de remettre en cause les mesures de planification litigieuses. e) La réponse à l'opposition rappelle que le recourant bénéficie de la protection de la situation acquise (Besitzstandsgarantie), garantie qui commande que de nouvelles dispositions restrictives ne puissent être appliquées à des constructions autorisées conformément à l'ancien droit que si un intérêt public important l'exige et si le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 113 Ia 119). Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question dans le présent arrêt. Ce n'est pas au stade de l'adoption du plan d'affectation mais bien dans une procédure administrative ultérieure, le cas échéant (autorisation de construire, ordre de remise en état, etc.), que la portée concrète de la garantie constitutionnelle précitée doit être déterminée.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation des décisions d'adoption et d'approbation du nouveau PACom, en ce qui concerne la parcelle du recourant. Le recourant, qui succombe, doit payer un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Il aura en outre à verser des dépens à la Commune de Bercher, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.